

ASSEMBLÉE NATIONALE

3 octobre 2018

PLF POUR 2019 - (N° 1255)

Retiré

AMENDEMENT

N ° I-CF285

présenté par

M. Le Fur, M. Abad, M. Aubert, M. Bony, Mme Valérie Boyer, M. Cinieri, M. Cordier,
Mme Duby-Muller, Mme Genevard, Mme Le Grip, Mme Louwagie, M. Masson, M. Menuel,
M. Quentin, M. Reiss, M. Saddier, M. Straumann, M. Viala et M. Vialay

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 18, insérer l'article suivant:

Le 1 de l'article 238 *bis* du code général des impôts est modifié comme suit :

Le chiffre « 5 » est remplacé par le chiffre « 10 ».

II. – La perte de recettes pour l'État est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article 238 bis du code général détermine les règles applicables en matière de réduction d'impôt résultant des dépenses effectuées au titre du mécénat. Il dispose qu'une entreprise bénéficie d'une réduction d'impôts de 60 % sur ses dons en mécénat, avec un plafond de 5 euros pour 1 000 euros de chiffre d'affaires hors taxes.

Cette règle dite du « 5 pour 1000 » est un frein majeur pour l'aide au patrimoine de proximité.

Comme le soulignait récemment Stéphane Bern « un supermarché qui fait 1 millions de chiffre d'affaire peut donner 5 000 euros. S'il pouvait donner plus cela aiderait les lieux alentours ».

C'est afin de créer les conditions d'un maillage territorial en faveur du patrimoine de proximité et de libérer les énergies que le présent amendement vise à supprimer la règle dite « du 5 pour 1000 ».